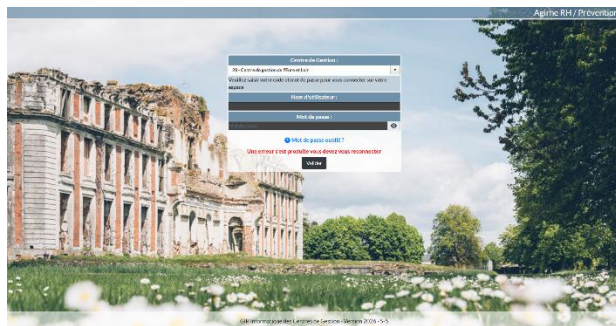




LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Les commissions consultatives paritaires (CCP) placées auprès du Centre de Gestion sont composées, en nombre égal, de représentants des collectivités territoriales et de représentants du personnel élus lors des élections professionnelles ou, à défaut de liste de candidats, d'agents tirés au sort parmi les électeurs contractuels.

Depuis 2023, la CCP est une instance unique pour les 3 catégories (A, B et C).

Désormais, les saisines des employeurs publics se font par voie dématérialisée via la plateforme [AGIRHE](#).

La commission consultative paritaire rend en général **des avis préalables obligatoires** sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation.

Il s'agit d'un avis simple, qui ne lie pas l'autorité territoriale.

Cependant, si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la CAP, elle doit l'en informer dans un délai de 30 jours suivant la prise de la décision.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et à l'exception des saisines du conseil de discipline, toutes les saisines des CAP, CCP, CST et FSSSCT devront être adressées par les collectivités, par voie dématérialisée sur la plateforme AGIRHE, à disposition sur le site www.cdg28.fr ou directement sur <https://www.agirhe-cdg.fr/?dep=28>.

Toute saisine adressée par voie postale ou courriel au CDG ne sera pas prise en compte ni inscrite à l'ordre du jour d'une réunion.

En revanche, les saisines directes de la CCP par les agents ne seront, pour l'heure, pas dématérialisées. Pour saisir l'instance, l'agent devra télécharger l'imprimé de saisine sur le site www.cdg28.fr dans la rubrique « CARRIERE ET RESSOURCES HUMAINES » - « je suis agent » - « Instances paritaires et dialogue social », compléter et signer cet imprimé puis l'adresser accompagné des pièces demandées par mail à conseil.statutaire@cdg28.fr, ou par voie postale au Président de la CCP – CDG 28 - 9 rue Jean Perrin- 28600 LUISANT.

I — ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (saisine par l'agent)	Avis	Article 1er-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R.272-21 du CGFP	Pas de saisine sur AGIRHE par les agents. Utilisation des imprimés de saisine à la demande de l'agent. Révision de l'évaluation annuelle

II — DISCIPLINE

Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
- Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois pour agents en CDD - Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 1 an pour agents en CDI - Licenciement pour motif disciplinaire	Avis (formation disciplinaire)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié en août 2022 Article R.272-20 CGFP	Pas de saisine sur AGIRHE pour le conseil de discipline. Courrier de saisine au conseil de discipline.
Information de la CCP du sort de l'agent qui a été suspendu et fait l'objet de poursuites pénales, au terme des 4 mois	Information	Article 36 Adu décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié en août 2022	

III — DROIT SYNDICAL

Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R.272-19 du CGFP	Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical

IV. FIN DE FONCTIONS

Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
A- LICENCIEMENTS			
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R272-19 du CGFP	Licenciement pour inaptitude physique
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R.272-19 du CGFP	Licenciement pour insuffisance professionnelle
Licenciement dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R.272-19 du CGFP	Licenciement dans l'intérêt du service
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R.272-19 CGFP	Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical
B- RECLASSEMENT			
Impossibilité de reclassement avant licenciement dans l'intérêt du service ou pour inaptitude physique du service sur emploi permanent	Information	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R.272-19 du CGFP	Impossibilité de reclassement avant un licenciement

V - CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
A - TELETRAVAIL			
- Refus à une demande initiale de télétravail (<i>saisine de l'agent</i>) - Refus à une demande de renouvellement de télétravail (<i>saisine de l'agent</i>)	Avis	Article R.272-21 du CGFP	Pas de saisine sur AGIRHE par les agents. Utilisation des imprimés de saisine à la demande de l'agent. Refus de mise en place ou de renouvellement de télétravail
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité (<i>saisine de l'agent</i>)			

Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
B - TEMPS PARTIEL			
- Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (<i>saisine de l'agent</i>) - Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (<i>saisine de l'agent</i>)	Avis	Article R.272-21 du CGFP	Pas de saisine sur AGIRHE par les agents. Utilisation des imprimés de saisine à la demande de l'agent. Refus d'autorisation de temps partiel Ou Litiges dans les modalités d'exercice du temps partiel
C - FORMATION			
2^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article R.272-19 du CGFP	Refus de demande de formation
Refus d'utilisation du compte personnel de formation (<i>saisine de l'agent</i>)	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article R.272-21 du CGFP	Pas de saisine sur AGIRHE par les agents. Utilisation des imprimés de saisine à la demande de l'agent. Refus de demande de formation au titre du compte personnel de formation
Décisions de rejet formation syndicale	Avis	Article R.272-19 du CGFP	Refus de demande de congé de formation syndicale
D - CONGES			
Décision refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps (<i>saisine de l'agent</i>)	Avis	Article R.272-21 du CGFP	Pas de saisine sur AGIRHE par les agents. Utilisation des imprimés de saisine à la demande de l'agent. Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne temps

VI— DIVERS			
Objet	Compétences de la CCP	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE
Avis de la CCP non suivie	Information		Autres Joindre un courrier explicatif accompagné de la copie de la décision prise (acte)